



DELIBERATION SEANCE ORDINAIRE DU 26 FEVRIER 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt-six février à dix-sept heures trente, les membres du **Conseil d'Administration du CCAS**, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence Madame Aurélie ORDUNA, Vice-Présidente déléguée du CCAS.

n° 05/2025

Date de convocation : 19 février 2025

Présents : Mesdames DARRAMBIDE Fabienne, FONTENAS Pierrette, GOYHENECHÉ Maïté, NOGARO Isabelle et ORDUNA Aurélie ; Messieurs COUTIER Alain, GUERRERO José et ROBLES Antoine.

Excusés : Mesdames AFKIR Karima, DUPRE Anne et TROISVALLETS Cécile ; Messieurs MABILLET Marc et ROBINEAU Christian.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BARRIEZ, directeur.

Objet : **Mandat au Centre de gestion des Landes pour lancer une consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé**

Monsieur le Président explique aux membres du conseil d'administration que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque santé de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026, avec un montant minimum de 15 € brut mensuel (selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

La couverture santé couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident de la vie (soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement optique, aides auditives).

Le dispositif réglementaire prévoit donc trois possibilités pour les collectivités et les établissements publics, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture santé :

- la mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre ;
- l'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de gestion ;
- l'adhésion des agents à un contrat individuel labellisé.

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2025 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé. Il propose aux collectivités et aux établissements publics intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des collectivités et les établissements publics, le Centre de gestion sera chargé de proposer une convention de participation dans le domaine de la santé à l'été 2025 pour le marché le 1^{er} janvier 2026.

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le 27/02/2025

ID : 040-264003070-20250226-05_2025-DE



A l'issue de cette consultation, le CCAS de TARNOS conservera l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui lui sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités et aux établissements publics ayant donné mandat qui seront amenés à les présenter à leur organe délibérant.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article 4 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable et unanime des membres du comité social territorial réunis en séance le 25 février 2025 ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2025 ;

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration :

- donnent mandat au Centre de gestion des Landes pour lancer la consultation auprès des assureurs, nécessaire à la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé, conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021

- prennent acte que les tarifs et garanties leur seront soumis préalablement afin qu'ils puissent prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion des Landes dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2026.

Vote de la question - nombre de votants : 8

pour : 8 contre : - abstention : -

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à TARNOS, le 27 février 2025

Le Président du C.C.A.S,

Marc MABILLET

